



SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE A2024-17
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
circulation interdite de tous les engins moteur sauf riverains jusqu'en mars 2025
sur la piste forestière située du lieudit Thomarget au Col de la Charousse

Le Maire de la commune de Saint Julien Molhesabate

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212.1, L2212.2, et L2213-5 ,

Vu le code de la voirie routière et le code de la route,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Vu le code civil notamment l'article 552

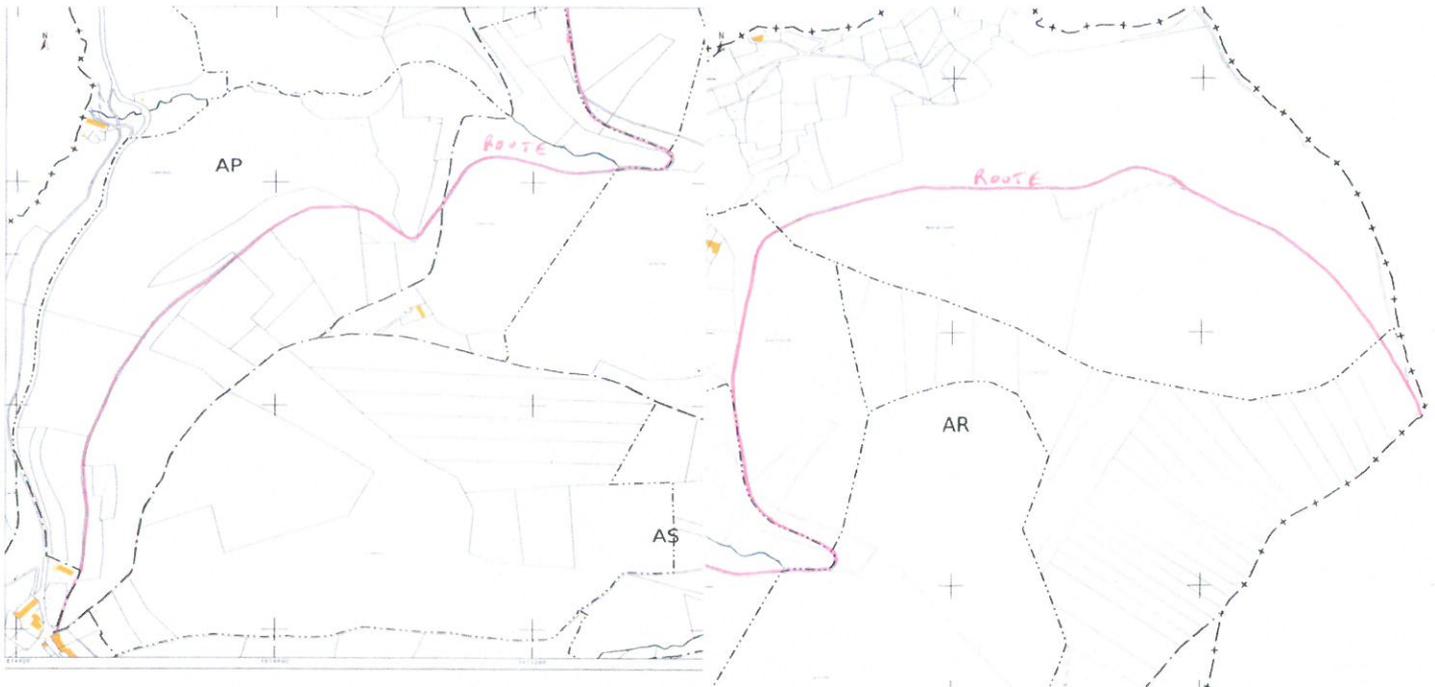
Vu le code du Travail et le code de l'environnement

Vu la fin des travaux de la piste forestière située entre le lieudit Thomarget et le Col de la Charousse

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer la circulation afin de préserver la piste forestière récemment aménagée

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET La circulation de tous les engins à moteur est interdite (sauf riverains) du 14 octobre 2024 au 31 mars 2025 sur la piste forestière récemment aménagée qui débute lieudit Thomarget et se termine au Col de la Charousse



ARTICLE 2 – SIGNALISATION et EXECUTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification soit par courrier au : **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand** soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Ampliations au Département de la Haute Loire et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Saint Julien Molhesabate, le 14 octobre 2024

Monsieur le Maire - CIBERT Gilles

